

SNSH-APHM info

votre lettire d'informations

Heures supplémentaires, temps de travail : quels sont vos droits et obligations?

DANS CE NUMÉRO:

Heures supplémentaires Temps de travail

Droits et statuts des ingénieurs contractuels

Missions du **SNSH**



Deux cas de figure peuvent alors se produire:

Il arrive dans certains services que l'on demande aux agents de faire plus que leur temps de travail, manque de personnel ou pour une autre raison.

Attention ! La durée légale du temps de travail à l'APHM est de 35h par semaine sans RTT, ou 39h par semaine avec 19 RTT annuels, soit 1607h par an dans tous les cas.

Toute heure travaillée en plus de ce quota est une heure supplémentaire au sens du Code du Travail (article L3121-32).

Soit l'agent dispose d'un compte épargnetemps, et demande à ce que les heures supplémentaires y soient comptabilisées. Ceci n'est pas souvent le cas, notamment pour les agents de la recherche clinique (ARC, TEC, Chefs de projets...)

Soit l'agent s'entend avec son encadrement pour récupérer les heures effectuées en plus de son service.

Il n'est pas question de vous obliger à rester en dehors de vos heures de travail, hors nécessité absolue de service, qui doit alors être justifiée.

Par ailleurs, le corps des ingénieurs (hospitalier, principal, en chef, classe exceptionnelle) fait partie des catégories de personnel hospitalier pour lesquels la durée du travail est décomptée en jours. Ce qui signifie qu'ils "disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités leur sont confiées." (décret n°2002-9 du 4 janvier 2002).

La liste des personnels concernés est donnée dans l'Arrêté du 22 avril 2022 relatif aux personnels de la FPH soumis à un régime forfaitaire du temps de travail.

En clair: pour l'organisation de l'emploi du temps, plage horaire de travail, pose des CA ou des RTT, les ingénieurs sont légalement entièrement autonomes.

Attention! Ne pas respecter ces règles simples peut être assimilé à du travail dissimulé, ce qui est un délit!



Si vous n'êtes pas sûr de vous, si vous doutez des termes de votre contrat ou de votre avenant, le SNSH est là pour vous aider et vous conseiller.

Droits et statuts des ingénieurs

Vous pensez certainement avoir les mêmes droits que votre collègue de bureau qui a le même statut en tant que contractuel ? *Oui, mais pas exactement !!!*

Lors de la signature de votre contrat, quelqu'un vous a-t-il expliqué à quoi vous aviez droit ? *Oui, mais non !!!*

Certains agents contractuels sont incités à signer rapidement leur contrat sous contrainte d'une paie arrêtée, sans même un entretien avec un responsable pour connaître leurs droits. *Il ne faudrait jamais signer un contrat de travail sous la contrainte.*

Cas concret A. L'agent A, Ingénieur Hospitalier en CDD, en parlant avec ses collègues, se rend compte que depuis 3 ans elle avait le droit de demander un supplément familial par enfant... pourquoi cette option n'a-t-elle pas été proposée par sa hiérarchie, pourquoi cela ne s'est-il fait pas automatiquement alors qu'elle avait déclaré sa grossesse, puis la naissance de son enfant à sa DRH?

Et vous, avez-vous le supplément familial de traitement? Avez-vous bénéficié de congés pour votre mariage, votre PACS, votre déménagement? Savez -vous que vous vous pouvez bénéficier d'aides du CGOS quel que soit votre statut?



N°2 PAGE 3

contractuels à l'APHM, témoignages

Cas concret B. L'agent B, Ingénieur Hospitalier, signe son passage en CDI après 6 ans d'ancienneté. Est-ce une bonne nouvelle ? A la première fiche de paie, l'agent s'aperçoit que la ligne concernant la part variable n'apparait pas sur son bulletin de paie, même si cela était bien écrit dans son contrat. L'agent décide d'attendre sa deuxième paie en pensant qu'il s'agit peut-être d'un processus prenant un peu plus du temps pour sa mise en œuvre... En vain. L'agent téléphone au service de paie, lequel après vérification, confirme à l'agent ne pas avoir reçu de demande pour débloquer cette ligne. Immédiatement, l'agent envoie un courriel au responsable hiérarchique avec copie au chef de service, qui répond en s'excusant pour cet oubli et résout la situation... Cependant, en discutant avec d'autres collègues de bureau qui ont signé un CDI depuis plusieurs années, l'agent apprend que ceux-ci n'ont pas non plus cette part variable à laquelle ils ont pourtant droit...

Et vous, avez -vous une part variable en tant que contractuel?

Savez-vous comment et à qui la demander?

« RETROUVER PLUS DE **COHÉRENCE** ENTRE NOS VALEURS **PROFESSION**-**NELLES** ET NOS VALEURS **MORALES** »

Et vous, avez-vous les nombre de points d'indices correspondant à votre ancienneté dans l'institution? Avez-vous pu faire prendre en compte votre expérience professionnelle? Avez-vous pu prendre connaissance des termes de votre contrat tranquillement, par mail, comme c'est votre droit?

Cas concret C. L'agent C signe son passage en CDI après 6 ans d'ancienneté. Il devait également passer à l'échelon 3. Mais en lisant son nouveau contrat lors de la signature, il s'aperçoit que le point d'indice correspond à un échelon 2 au lieu d'un échelon 3. On contraint l'agent à signer, au risque de ne pas toucher son salaire. Depuis, malgré plusieurs demandes, il est resté à l'échelon 2 malgré 8 ans d'ancienneté!

Ces 3 cas, réels, nous questionnent et nous démontrent qu'il existe bien des disparités entre les agents, et particulièrement dans le corps des ingénieurs, à fortiori pour les contractuels. Pour beaucoup d'entre nous, avoir des informations claires est un combat.

Dans toutes ces étapes, pour toutes ces démarches, le SNSH vous accompagne. Il n'est pas question de tolérer autant de disparités. Nous aimons notre métier et nous souhaitons être reconnus et respectés à juste **TITRE** !!!

Le SNSH n'est pas un syndicat comme les autres, nous sommes là pour vous épauler, pour vous conseiller, nous ne sommes pas qu'un tiroir-caisse!

Vous avez une question ? Nous avons la réponse !

Vous souhaitez vous faire accompagner lors d'un entretien ?

Contactez-nous !



Missions du SNSH-CFE/CGC

Au SNSH, nous avons à cœur de veiller à l'égalité de traitement entre les agents, qu'ils soient titulaires ou contractuels, CDD ou CDI.

La seule façon de faire bouger les choses est de faire circuler les informations, de parler, d'échanger sur vos conditions de recrutement, vos statuts, vos salaires.

Nous vous proposons un accompagnement individualisé, des conseils, une aide à la rédaction ou à la relecture de vos courriers officiels pour interagir plus efficacement avec votre encadrement. N'hésitez pas à nous solliciter!

Les cartoons de cette infolettre sont très aimablement mis à notre disposition par la section CFE-CGC de la mairie de Marseille.

Nous les en remercions vivement!

Nous yous souhaitons un très bel été et yous donnons rendez-yous à l'automne pour un nouveau numéro!





SNSH-CFE/CGC Section de Marseille



Contact : Patrice BOURGEOIS Tél : 04 91 38 77 55

Syndicat.SNSHCFECGC@ap-hm.fr Espace d'information local : http://sharepoint/os/SNSH/Pages/Accueil.aspx Le SNSH est un syndicat professionnel non politique qui a pour vocation de regrouper les personnels scientifiques, techniques, juridiques et de la recherche de la Fonction Publique Hospitalière, ou exerçant dans ces domaines, de catégories A, B ou C, titulaires ou contractuels, et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (Université, Grandes écoles, IUT...).

Le SNSH est placé sous le régime du Titre I er du livre IV du code du travail (article L 410-1 et suivants).

Pour faire entendre vos droits, pour être informés, pour obtenir des réponses à vos questions : contactez-nous !

« Travailler pour la santé des autres, sans perdre la nôtre »

Cette lettre d'informations est la vôtre : si vous avez des questions, des propositions de sujets, des idées d'articles, contactez-nous!